



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Premier boisement à Athis (51)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Athis », reçu le 17 février 2021 et complété le 2 avril 2021, relatif au projet de premier boisement à Athis (51) ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis du conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 47 c) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste en la création d'une peupleraie de 6,62 ha (zone A) et en la mise en place d'une gestion écologique de milieux ouverts sur 1,72 ha (zone B) ;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « Les Roses » à Athis (51) ;
- dans la ZNIEFF de type 1 « Boisements, gravières, prairies et cours d'eau de Cherville à Plivot et Bisseuil » ;
- dans la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne de Vitry-le-François ) Epernay » ;

- concernant la zone A, sur une mégaphorbiaie méso-eutrophe sans espèce végétale patrimoniale ;
- concernant la zone B, sur un bas-marais alcalin à hautes herbes où a été observé le Peucedan des marais qui est protégé à l'échelle régionale et vulnérable d'après la liste rouge de Champagne-Ardenne, ce secteur présentant donc un enjeu fort de conservation ;
- en zone rouge du PPRI par débordement de la Marne en aval de Châlons-en-Champagne ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur la biodiversité et les milieux naturels, pour lesquels il est prévu que :
  - les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des oiseaux ;
  - sur la zone A : la parcelle ne sera pas labourée, les arbres seront plantés avec des engins chenillés de grande portance, aucun engrais ne sera utilisé, aucun désherbant chimique ne sera utilisé, les pieds d'espèces envahissantes seront broyés, et tous les 3 à 4 ans le couvert herbacé sera broyé sans exportation ;
  - sur la zone B : sera mise en place une gestion de la parcelle tenant compte des enjeux écologiques identifiés avec maintien des milieux ouverts et espèces identifiés et absence de plantation de peupliers ;
- les impacts potentiels sur le paysage pour lesquels le projet s'implante dans la continuité d'une peupleraie existante ;
- les impacts potentiels sur le risque d'inondation pour lesquels l'impact du projet sur l'écoulement et le laminage des crues est faible au regard de sa localisation et de son ampleur ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement à Athis (51), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Athis », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 7 avril 2021

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>
---	---